

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 7

Artikel: La XIe session de la Conférence internationale du travail
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383697>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La XI^e session de la Conférence internationale du travail.

Par *Charles Schürch*.

La XI^e session de la Conférence internationale du travail s'est ouverte le 30 mai 1928 à Genève et se termina le 16 juin. 46 Etats sur 55 que compte l'Organisation internationale du travail s'étaient fait représenter à cette session.

L'ordre du jour comportait deux questions principales:

- I. Méthodes de fixation des salaires minima.
- II. Prévention des accidents du travail, y compris les accidents du travail sur les voies ferrées.

La première de ces questions avait fait déjà en 1927 l'objet d'une première discussion. La deuxième paraissait à l'ordre du jour pour la première fois.

La Conférence était en outre saisie officiellement d'autres questions, telles que l'élection du conseil d'administration du Bureau international du travail, de l'examen du rapport du directeur, d'une série de propositions concernant des modifications au règlement de la Conférence, et d'une quantité de résolutions sur des sujets divers.

La Conférence fut ouverte par M. Arthur Fontaine, président du conseil d'administration du B. I. T., qui constata notamment l'accélération du rythme des ratifications. Jamais il n'en a été enregistré plus qu'en 1927. On en jugera par les chiffres que voici:
Au 30 mai 1924: 98 ratifications

» 30	» 1925: 155	»	soit une augmentation de 57
» 30	» 1926: 194	»	» » » » 39
» 30	» 1927: 230	»	» » » » 36
» 30	» 1928: 300	»	» » » » 70

Si cette augmentation très sensible du nombre des ratifications communiquées s'explique en partie par l'augmentation du nombre des conventions adoptées par la Conférence, il n'en reste pas moins que le mouvement général de ratification s'accroît d'une manière heureuse. Alors qu'en 1924, il y avait en moyenne 6 ratifications pour une même convention, il y en a aujourd'hui 13, auxquelles on peut ajouter les 14 ratifications de la convention de Berne sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

Constitution du Bureau de la Conférence et des commissions.

La Conférence appela à la présidence d'un vote unanime M. Saavedra-Lamas, représentant gouvernemental de l'Argentine. Vice-présidents: MM. MacWhite (Irlande), Vogel (Allemagne) et Moor (Canada).

Les commissions suivantes furent constituées:

Une commission de vérification des pouvoirs.

Une commission dite de proposition, chargée de fixer le programme des travaux.

Une commission chargée d'examiner les rapports présentés en exécution de l'article 408 du Traité de Versailles.

Une commission pour examiner et préavisier sur les modifications proposées par le conseil d'administration au règlement de la Conférence.

Une commission des salaires minima.

Une commission générale pour la prévention des accidents du travail.

Une commission de la protection des ouvriers occupés au chargement et au déchargement des navires.

Une commission de la prévention des accidents d'attelage dans les exploitations de chemins de fer.

La vérification des pouvoirs.

La vérification des pouvoirs a fait constater la présence de 46 Etats, avec 81 délégués gouvernementaux, 34 délégués patronaux et 33 délégués ouvriers. Ces délégués étaient accompagnés de 82 conseillers techniques gouvernementaux, 52 conseillers techniques patronaux et 56 conseillers techniques ouvriers.

Le nombre des patrons-délégués est supérieur d'une unité à celui des ouvriers, parce que la centrale syndicale de Norvège n'a pas désigné de représentant, alors que les patrons l'ont fait.

Une fois de plus, le mandat de délégué de l'ouvrier fasciste fut contesté. La protestation était signée cette année des représentants de la F. S. I., Mertens et Jouhaux. Jouhaux, membre de la commission des pouvoirs, fit minorité dans cette commission. Il défendit le point de vue du groupe ouvrier unanime à la tribune de la Conférence et dans un rapport très documenté prouvant que rien n'avait été changé en Italie et que le gouvernement de ce pays avait désigné le délégué ouvrier et ses conseillers techniques en violation des règles fixées par le chapitre XIII du Traité de paix. Un vote à l'appel nominal valida le pouvoir contesté après un débat assez mouvementé.

Le mandat du délégué patronal de l'Estonie souleva également de l'opposition. La majorité de la commission des pouvoirs, composée du représentant patronal et du représentant ouvrier, proposait à la Conférence de dire que la désignation du délégué patronal avait été faite par le gouvernement esthonien en opposition à l'esprit et à la lettre de l'article 389 du Traité de paix. Ce délégué ayant été choisi non dans l'organisation professionnelle patronale la plus représentative, mais dans l'organisation agricole.

Le président de la commission, M. Manio, représentant gouvernemental de la Finlande, fit minorité (la commission ne comprend que trois membres, un par groupe). M. Manio soutenait

qu'aux termes du Traité de paix, les organisations professionnelles des employeurs agricoles doivent en principe être également appelées à donner leur avis en vue de la désignation du délégué patronal. Ce principe admis et en considérant la question de fait, il y a lieu de voir si un accord est possible entre les diverses organisations entrant en cause. Cet accord ne s'étant pas produit, le gouvernement a désigné le délégué dans l'organisation la plus représentative des employeurs.

Par 55 voix patronales et ouvrières contre 54 voix gouvernementales, la Conférence a admis la thèse du président en validant le mandat contesté.

Commission de l'article 408.

Cette commission qui fonctionna cette année pour la deuxième fois, prendra — je le désire du moins, dans l'intérêt de l'organisation du travail — toujours plus d'importance. Sa place doit devenir la première parmi toutes les commissions de l'institution de Genève. Elle est appelée à amener la confiance parmi tous les peuples disposés à ratifier les décisions de Genève.

L'article 408 du Traité de paix dit:

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le directeur présentera un recueil de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

Les rapports présentés par les Etats devenant toujours plus importants et volumineux, la Conférence de 1926 adopta une résolution aux termes de laquelle il serait institué chaque année une commission de la Conférence chargée d'examiner les résumés des rapports présentés en vertu de l'article 408. Le conseil d'administration était en outre chargé de nommer à titre d'essai une commission technique pour scruter le contenu de ces rapports.

Le but est d'arriver à obtenir de tous les Etats ayant ratifié une ou plusieurs conventions, qu'ils appliquent *effectivement* chez eux ces conventions.

Notre ami Thorberg, délégué ouvrier de la Suède, a demandé que non seulement soient contrôlés les pays qui ont ratifié des conventions, mais aussi que les Etats qui ne les ratifient pas, donnent à la Conférence les raisons qui les en ont empêchés.

Il faut avant tout de la sincérité dans les décisions prises par les divers Etats. Les délégués ouvriers seront toujours d'accord pour la demander à chacun, mais ils entendent aussi obtenir de ceux qui se refusent à ratifier les décisions des conférences internationales des déclarations sincères et contrôlables des difficultés qu'ils prétendent rencontrer. La convergence de ces deux moyens d'investigation sera, nous l'espérons, de nature à faire progresser l'œuvre de l'Organisation internationale du travail.

Il a été constaté que sur 209 rapports qui auraient dû être fournis au bureau, il n'en manque que quatre du Canada et huit du Chili. La Conférence adopta à l'unanimité le rapport de sa commission exprimant le vœu que l'examen des experts du Bureau devait porter non seulement sur la législation des Etats ayant ratifié, mais également sur l'application réelle des dispositions légales. Quant à la proposition Thorberg, elle a été renvoyée au conseil d'administration du B. I. T.

Au cours de la discussion, quelques orateurs ont rappelé que le Traité de paix confère aux Etats et aux organisations ouvrières, tout comme aux groupements patronaux le droit de réclamer si les conventions ne sont pas appliquées d'une façon satisfaisante.

Le règlement de la Conférence.

Presque chaque année, il est procédé à des modifications au règlement de la Conférence. Au fur et à mesure que se font sentir des lacunes, il y est porté remède. C'est ainsi que peu à peu se fixe la constitution de nos assises annuelles.

Il s'agissait cette fois-ci d'accorder aux ministres et aux sous-secrétaires d'Etat dans la compétence desquels rentrent les questions traitées par la Conférence le droit d'assister aux séances de la Conférence et d'y prendre la parole même s'ils ne sont pas délégués ou conseillers techniques. Les suppléants des délégués doivent être choisis parmi les conseillers techniques et non pas parmi d'autres personnes.

Chaque commission nommera dans son sein un comité de rédaction, composé d'un délégué gouvernemental, d'un délégué patronal et d'un délégué ouvrier, ainsi que du rapporteur de la commission et des conseillers juridiques de la Conférence.

La procédure de double discussion est maintenue pour la conférence de 1928. La question sera reprise à la Conférence de 1929.

Quant à la traduction des discours prononcés, dans des langues non officielles, il est décidé d'accord avec la commission du règlement de prendre acte que le directeur avisera aux mesures administratives nécessaires.

Salaires minima.

La question avait été discutée en premier débat à la session de la Conférence en 1927. Un questionnaire y fut adopté, il s'agissait maintenant d'élaborer un projet de convention.

La commission des salaires minima tint 15 séances et le comité de rédaction 2 séances. Par 15 voix contre 5, la commission proposait à la Conférence un projet de *convention* et non pas un projet de *recommandation* seulement comme l'auraient voulu certains représentants patronaux. Une partie importante de la discussion générale porta sur le champ d'application du projet. En premier lieu on fit remarquer que le mot français « industries », qui figure à l'article premier, avait un sens plus étroit que le mot anglais « trades ». Le groupe ouvrier aurait désiré que l'on emploie dans

le texte anglais un terme encore plus général que le mot « trades », de façon à ce que le projet de convention s'appliquât aux travailleurs de toutes les catégories, y compris les travailleurs intellectuels et les travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. S'il n'a pas pu être fait droit à cette demande, en revanche, le texte qui fut adopté par la Conférence, donne satisfaction aux ouvriers. Les patrons auraient voulu limiter l'application au seul travail à domicile. La conférence ne les a pas suivis. Elle fut d'avis que les gouvernements devaient rester libres, soit d'introduire ou de conserver les méthodes de fixation des salaires aux industries à domicile, soit d'appliquer également ces méthodes aux travailleurs des fabriques sur la base de contrats collectifs, ainsi que cela se pratique déjà dans certains pays, en Allemagne et en Autriche par exemple. La décision des gouvernements ne doit intervenir qu'après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question. Les employeurs et les travailleurs intéressés participeront à l'application des méthodes en nombre égal et sur un pied d'égalité.

Les taux minima de salaires, qui auront été fixés, devront être obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux, ni par des accords individuels, ni par contrat collectif, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du système institué.

La convention prévoit l'institution d'un système de contrôle avec sanctions pour que d'une part les employeurs et travailleurs aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur et que d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables. Des mesures de protection sont prescrites pour les travailleurs qui auront reçu des salaires inférieurs aux taux fixés.

Les pays, qui auront ratifié la convention, devront communiquer chaque année au B. I. T. un exposé général portant notamment sur la liste des industries ou parties d'industries soumises à des méthodes de fixation de salaires minima, sur les modalités de ces méthodes, ainsi que sur leurs résultats et un exposé sommaire indiquant les nombres approximatifs des travailleurs soumis à cette réglementation.

Le projet de convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima a été adopté par 73 voix contre 27. L'opposition était formée par le groupe patronal et les délégués gouvernementaux de la Hongrie et de la Yougoslavie. Au vote final, 76 voix se prononcèrent pour la convention et 21 contre, après que les patrons eurent essayé au dernier moment d'introduire quelques amendements qui tous furent repoussés par la Conférence.

Une recommandation indiquant certains principes généraux avec l'application des méthodes de fixation des salaires minima fut adoptée en vote final par 81 voix contre 18.

Prévention des accidents du travail.

Comme nous l'avons écrit plus haut, la Conférence désigna trois commissions pour s'occuper des questions relatives à la prévention des accidents du travail. Il s'agissait d'établir un projet de questionnaire et de se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour de la session de 1929 de ces questions. Les discussions dans les commissions et à la Conférence furent très animées. L'on vit même dans l'une d'elles le groupe patronal quitter la séance pour manifester son mécontentement des décisions prises.

La Conférence décida à l'unanimité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 1929 la question de la prévention générale des accidents du travail et celle de la protection des ouvriers occupés au chargement et au déchargement des navires. Par 94 voix contre 5 pour la première de ces questions, à l'unanimité pour la seconde, elle a arrêté les questionnaires qui seront envoyés aux gouvernements. Elle a décidé à l'unanimité que le projet de convention, établi par le Bureau international du Travail sur la seconde question, serait envoyé pour avis à la commission paritaire maritime et que l'avis de la commission serait adressé à tous les gouvernements.

La Conférence a adopté à l'unanimité une résolution tendant à la nomination d'une commission mixte représentant les gouvernements, les employeurs et les ouvriers, pour étudier la question de la prévention des *accidents d'attelage* et notamment de l'emploi de *l'attelage automatique*.

Résolutions.

Des résolutions ont été adoptées par la Conférence sur les questions suivantes: enquête sur les diverses causes de réduction de la production et les moyens de les diminuer ou supprimer; développement de l'esprit de collaboration entre employeurs et travailleurs; action de rationalisation et des ententes industrielles sur la condition des ouvriers; conditions de logement et de couchage des travailleurs; dangers dans l'industrie des transports automobiles; dangers de la conduite des locomotives par un seul homme; contrats collectifs dans l'agriculture; adaptation professionnelle et emploi des invalides; conditions de travail des personnes employées dans l'industrie textile; création d'associations privées pour propager l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail; liberté syndicale; réforme du calendrier; mesures prises par les Etats-membres conformément à l'article 405 du Traité de Paix; création de services chargés des questions du travail. Les projets de résolutions concernant les langues officielles ont été renvoyés au conseil d'administration.

Election du conseil d'administration.

Le conseil d'administration sera composé pour la période de 1928—1931 des représentants des gouvernements de l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, la Grande-Bretagne, l'Inde,

l'Italie, le Japon, l'Argentine, la Pologne, l'Espagne et la Suède.

Pour les patrons de MM. Gemmil (Afrique du Sud), Hodac (Tchécoslovaquie), Lambert-Ribot (France), Olivetti (Italie), Vogel (Allemagne), Forbes Watson (Grande-Bretagne); membres adjoints: MM. Tzaut (Suisse), Oersted (Danemark), Cort van der Linden (Pays-Bas), Tchourtchine (Yougoslavie), Gérard (Belgique), Tujita (Japon).

Pour les ouvriers de: Moore (Canada), Poulton (Grande-Bretagne), Mertens (Belgique), Jouhaux (France), Müller (Allemagne), Thorberg (Suède); membres adjoints: Schürch (Suisse), Caballero (Espagne), Hueber (Autriche), Joschi (Inde), Zulawski (Pologne), Suzuki (Japon).

Conclusions.

La XI^e session de la Conférence a été l'une des plus actives et des plus vivantes. Si elle n'a pas été plus longue, cela tient certainement à l'excellente organisation et à l'esprit d'initiative dont fait preuve le directeur, Albert Thomas, et ses collaborateurs, du plus modeste au plus élevé parmi ceux-ci.

Les essais d'interprétation téléphonique, qui ont été faits durant la discussion du rapport du directeur, ont mis en lumière les avantages de ce système. En le perfectionnant encore, il sera bientôt possible aux délégués ne parlant pas l'une des deux langues officielles de suivre cependant les discussions avec fruit. Plusieurs délégués en ont manifesté leur grande satisfaction. Un ou deux jours de séance ont pu être gagnés de la sorte. La Conférence a exprimé sa gratitude à M. E. A. Filène de Boston, l'inventeur de ce système et dont l'aide matérielle en a permis l'expérimentation.

D'année en année, les travaux de la Conférence s'engagent plus rapidement. On perd moins de temps en de fuites discussions de procédure. Les délégués pour une bonne partie se connaissent depuis de nombreuses années déjà et cette stabilité d'un noyau dans chaque délégation facilite grandement les délibérations. Les décisions prises en ont d'autant plus de valeur, parce qu'elles sont la résultante de discussions toujours plus approfondies et réfléchies.

Pour les représentants des organisations ouvrières, ces conférences sont l'occasion de rencontres uniques qui contribuent grandement au rapprochement des peuples. C'est avec joie que j'ai constaté par exemple que les délégués ouvriers de l'Uruguay, de Cuba, du Vénézuëla et de l'Argentine ont mis à profit leur séjour à Genève pour jeter les bases d'un office permanent de relation entre centrales syndicales sud-américaines avec siège à Buenos-Aires.

L'impulsion donnée ainsi au mouvement ouvrier de pays parmi les plus éloignés, par le simple contact personnel de quelques semaines, ne peut s'estimer à sa juste valeur. On en verra toute l'importance dans quelques années et nous aurons une raison de plus à ajouter à toutes celles que nous avons déjà d'exprimer notre

satisfaction de ce qu'il existe de par le monde une institution aussi utile à la classe ouvrière que celle dont nous voyons le réjouissant développement à Genève.

Qu'importent les critiques injustes ou mesquines de gens que l'on voudrait savoir seulement mal informés ou bornés, qu'importent même la malveillance dont certains font preuve parfois à l'égard du Bureau international du Travail! Il nous suffit de savoir qu'à Genève s'accomplit une belle œuvre en faveur de l'amélioration de la situation des travailleurs. Cette œuvre mérite d'être encouragée. Mais, les travailleurs ne doivent jamais oublier qu'elle ne pourra pas remplacer l'action syndicale. Ce n'est que dans la mesure où leurs organisations seront fortes dans tous les pays qu'ils verront se réaliser les principes arrêtés à Genève. Quand les conférences internationales ont pris des décisions, alors commence l'action des organisations ouvrières dans le monde entier pour les faire appliquer. Notre devoir le plus pressant reste donc et toujours: *créer de fortes organisations syndicales*. Travaillons à cela de toutes nos forces et construisons pour l'avenir.

Actualités.

165,692 *membres*! Tel est le résultat de la statistique syndicale à fin 1927. Cela signifie que 11,895 nouveaux camarades se sont joints au cours de l'année à la classe ouvrière organisée dans l'Union syndicale suisse. La stagnation de la période de crise est surmontée. La confiance en l'organisation est revenue. Ce fait nous remplit de satisfaction; il montre que le travail syndical effectué pendant la crise ne fut pas vain. Mais il place aussi les syndicats, leurs fonctionnaires et hommes de confiance devant des tâches nouvelles. Il ne doit plus se produire que des milliers de membres affluent dans les organisations sans jamais bien se rendre compte de leurs droits et de leurs devoirs, et que la plupart d'entre eux s'en aillent lorsqu'une crise commence à sévir, comme ce fut le cas pendant les premières années d'après-guerre. Les éléments nouvellement gagnés doivent être éduqués pour affronter les luttes syndicales. Ils doivent apprendre à connaître les revendications syndicales et le programme syndical.

Et la consolidation de notre organisation ne permet aucun repos dans l'action de propagande. Les 165,700 membres de l'Union syndicale ne représentent qu'un quart de ceux qui devraient nous appartenir d'après leur situation économique. C'est pourquoi le travail d'éducation doit être poursuivi avec une nouvelle ardeur!

* * *